

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/C.3/275
14 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISHDual distribution
-----Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

capitulation des amendements proposés à l'article 6, dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission.

Article 6 Texte adopté par la Commission des droits de l'homme :

Tous sont égaux devant la loi et ont droit indistinctement à une égale protection de la loi contre toute discrimination violant la présente Déclaration et contre toute provocation à cette discrimination.

AMENDEMENTS :

Panama

(A/C.3/220)

Combiner comme suit le texte de cet article avec celui des articles 2 et 5

Article - Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ; tous peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, qu'elle soit de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune ou autre, d'origine nationale ou sociale.

Cuba

(A/C.3/224)

Cet article est devenu inutile après la rédaction de l'article 2 telle qu'elle est proposée par la délégation de Cuba et après l'énoncé de l'article 5.

Union Sud-Africaine (A/C.3/226)

Supprimer les mots "contre toute discrimination violant la présente Déclaration et contre toute provocation à cette discrimination."

Mexique

(A/C.3/266)

Ajouter un deuxième alinéa, ainsi conçu :

"De même, chacun doit pouvoir, grâce à une procédure simple et expéditive, bénéficier de la protection des tribunaux contre les actes des pouvoirs publics qui violeraient à son détriment un des droits fondamentaux que lui confère la Constitution."